

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 3 décembre 2013 à 20h00 et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) : Jeannine Bastille, Léo-Paul Thibault, Richard Dubé, Jean Vézina, Nathalie Lévesque et Rémi Beaulieu sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le directeur général fait la lecture de l'ordre du jour. Ensuite, le maire demande s'il y a d'autres points à ajouter à l'ordre du jour. Il n'y a aucun point à ajouter.

13-12-01

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu par le directeur général.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2013

ATTENDU QUE le procès-verbal a été envoyé aux membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Il demande s'il y a des corrections à apporter au procès-verbal. Il n'y a aucune correction.

13-12-02

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2013 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Suivi au procès-verbal

Au point 22 : Les travaux sur le chemin Bois Hébert ont été effectués ;

Au point 23 : Les travaux sur le chemin du Sud-de-la-Rivière ont été effectués ;

Au point 26 : Les pancartes de nom de rue ont été reçues ;

Au point 28 : En attente du plan et de la description technique de l'arpenteur ;

Au point 34 : Le dépôt à terme a été libéré pour Construction BML.

5. Période de questions

Aucune question.

6. Développement durable

Les réalisations 2013 du Plan de développement durable seront présentées aux citoyens le 9 décembre prochain. Les réalisations prévues en 2014 seront présentées ultérieurement. De plus, le plan d'action 2014 de la Politique de développement durable est en préparation. Enfin, la Municipalité a fait l'achat de stylos fabriqués à 100% à partir de bouteilles en plastique recyclées.

7. Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2014

ATTENDU QUE les dates des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2014 sont les suivantes : 14 janvier, 4 février, 4 mars, 1^{er} avril, 6 mai, 3 juin,

8 juillet, 5 août, 2 septembre, 7 octobre, 4 novembre et 2 décembre. Toutes les séances sont tenues à la salle du conseil au 108, rue de l'Église à 20 h 00.

13-12-03

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2014 tel que décrit plus haut soit adopté par le conseil municipal.

ADOPTÉ

8. Membres du comité d'écriture pour la préparation du nouveau plan de sécurité civile

ATTENDU QUE le conseil désire préparer un nouveau plan de sécurité civile en 2014 ;

ATTENDU QUE le conseil doit nommer un comité d'écriture selon la recommandation de Madame Marie-Ève Dufour, conseillère en sécurité civile au Ministère de la sécurité publique ;

ATTENDU QUE Madame Marie-Ève Dufour sera une personne-ressource pour le comité d'écriture ;

13-12-04

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE les membres du comité d'écriture soient les personnes suivantes : le directeur général, M. Adam Ménard, l'agente de développement, M^{me} Nancy Fortin, le responsable des travaux publics, M. René Lambert, le responsable du service de protection contre les incendies, M. Christian Gagnon, et le conseiller municipal, M. Jean Vézina.

ADOPTÉ

9. Autorisation de dépense pour un projecteur fixe au plafond de la salle du conseil

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une soumission de GLS Productions pour l'achat et l'installation d'un projecteur fixe de qualité commerciale avec deux options ;

CONSIDÉRANT QUE l'option 1 étant un projecteur 4000 lumens, Christie Digital modèle LW41 au prix de 1 835 \$ plus taxes et frais d'installation ;

CONSIDÉRANT QUE l'option 2 étant un projecteur 5000 lumens, Christie Digital, modèle LX 501 au prix de 2 960 \$ plus taxes et frais d'installation ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'installation seront d'environ 700\$ plus taxes ;

13-12-05

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil choisisse l'option 1 et autorise une dépense pour l'achat d'un projecteur fixe au plafond de la salle du conseil au montant de 2 535 \$ plus taxes incluant les frais d'installation d'environ 700\$ plus taxes.

ADOPTÉ

10. Autorisation de dépense pour un système de copies de sécurité informatique en ligne

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

11. Autorisation de dépense pour le prolongement du chemin Bois Hébert à l'extrémité Ouest

ATTENDU QUE le propriétaire du lot # 4 320 109 désire y construire une résidence avec un accès à partir du chemin de Boishébert ;

ATTENDU QUE l'estimé du coût pour le prolongement du chemin de Boishébert à l'extrémité Ouest sur une distance d'environ 50 mètres s'élève à 5 000 \$ plus les taxes ;

13-12-06

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil autorise la dépense d'environ 5,000\$ plus taxes pour le prolongement du chemin de Boishébert à l'extrémité Ouest.

ADOPTÉ

12. Journée de réflexion sur l'avenir des églises au Kamouraska

La journée de réflexion sur l'avenir des églises au Kamouraska aura lieu le 17 janvier 2014 à l'église de Rivière-Ouelle au coût de 10 \$/personne. Plusieurs membres du conseil seront présents et les citoyens sont invités à participer à cette journée de réflexion.

13. Stratégie pour conserver et attirer les entreprises à Rivière-Ouelle

Le conseil souhaite développer une stratégie pour conserver et attirer les entreprises à Rivière-Ouelle. En ce sens, la Municipalité a l'intention d'inviter les entrepreneurs locaux à venir nous rencontrer et discuter des possibilités qui s'offrent à nous pour promouvoir nos entreprises existantes et favoriser l'installation de nouvelles entreprises à Rivière-Ouelle.

14. Rencontre photographique du Kamouraska – édition 2014

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande du Centre d'Art de Kamouraska pour la participation de la Municipalité à la 6^{ième} édition de la Rencontre photographique du Kamouraska ;

ATTENDU QUE le Centre d'Art de Kamouraska demande une contribution de 500\$ pour l'organisation de l'événement ;

13-12-07

IL EST PROPOSÉ par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise la dépense de 500\$ pour la participation de la Municipalité à la 6^{ième} édition de la Rencontre photographique du Kamouraska.

ADOPTÉ

15. Demande à la MRC pour l'équilibrage du rôle triennal de l'évaluation (2015-2016-2017)

CONSIDÉRANT que, selon la loi, le rôle d'évaluation doit faire l'objet d'une équilibrage avant chaque dépôt;

CONSIDÉRANT que les municipalités de moins de 5000 habitants peuvent reconduire le rôle d'évaluation sans équilibrage si le rôle précédent a fait l'objet d'une équilibrage;

CONSIDÉRANT que, tel que stipulé aux *Normes de pratique de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*, la firme Servitech, évaluateurs agréés, a procédé à l'examen du rôle d'évaluation de la Municipalité et a soumis sa recommandation de faire procéder à l'équilibrage du rôle pour 2015, 2016 et 2017;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder aux redressements des valeurs au rôle pour assurer, en autant que possible, le maintien de l'équité fiscale;

CONSIDÉRANT l'obligation de modernisation du rôle d'évaluation de la Municipalité en vertu de la mise en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ;

13-12-08

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle demande à la MRC de Kamouraska de mandater la firme Servitech, évaluateurs agréés, afin qu'il soit procédé, au dépôt de septembre 2014, à l'équilibrage du rôle d'évaluation de la Municipalité pour le prochain cycle triennal, soit pour les années 2015, 2016 et 2017, tel que recommandé par la dite firme ainsi qu'à la modernisation de son rôle d'évaluation.

ADOPTÉ

16. Adoption du règlement 2013-4 régissant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal

ATTENDU QU'à la demande du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire les Municipalités du Québec doivent adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

ATTENDU QUE La Municipalité de Rivière-Ouelle opère un réseau d'aqueduc afin de fournir en eau potable une partie de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil municipal le 12 novembre 2013;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

13-12-09

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le règlement # 2013-4 régissant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal soit adopté et décrète ce qui suit :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Rivière-Ouelle.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du responsable des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des poteaux de drainage et des vannes du réseau municipal

Les poteaux de drainage ne sont utilisés que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer un poteau de drainage ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'un poteau de drainage sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des poteaux de drainage doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles, par des tuyaux poreux ou par un système d'arrosage automatique est permis uniquement de 12 h et 22 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, terrains ou patios

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour laver ou faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des trottoirs, des terrains ou des patios.

En plus de devoir respecter les conditions énoncées ci-dessus, toute personne morale ou physique voulant organiser un «lav-o-thon» sur le territoire de la Municipalité, devra, au préalable, obtenir une autorisation écrite du responsable des travaux publics.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de

l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 Louis-Georges Simard
 Maire

 Adam Ménard
 Directeur général, secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

17. Adoption des tarifs du lieu d'enfouissement pour 2014

13-12-10

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs du lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup pour l'année 2014 au montant de 63 \$ / tonne métrique pour les matières résiduelles, les sols contaminés autorisés et les animaux d'élevage sauf pour les ovins, les caprins ou gallinacé dont le coût est de 10 \$ / bête. Les rejets du centre de tri et le l'écocentre de la rue Delage sont au coût de 35 \$ / tonne métrique.

ADOPTÉ

18. Adoption du budget 2014 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest

ATTENDU QUE le budget 2014 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest a été adopté par les membres du conseil d'administration ;

13-12-11

IL EST PROPOSÉ par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil de la municipalité adopte le budget de dépenses de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest au montant de 258 497,00 \$ pour l'année 2014 et accepte de payer une contribution annuelle au montant de 82 621,27 \$.

ADOPTÉ

19. Offre de service de Promutuel Du Littoral pour les assurances de la Municipalité en 2014

ATTENDU QUE la Municipalité doit renouveler le contrat d'assurance pour protéger tous les biens de la municipalité pour la période du 15 janvier 2014 au 15 janvier 2015 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de Promutuel du Littoral au montant de 17,264.38\$ incluant les taxes ;

13-12-12

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle confirme le renouvellement du contrat d'assurance responsabilité et des biens de la Municipalité auprès de Promutuel du Littoral pour un montant de 17 264,38 \$ incluant les taxes pour la période du 15 janvier 2014 au 15 janvier 2015.

ADOPTÉ

20. Autorisation de dépenses pour la production de feuilles lignées reliées aux couleurs de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une soumission à Impression Soleil pour des feuilles lignées reliées aux couleurs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission pour les feuilles lignées et que pour 300 tablettes de 50 feuilles lignées le montant de la facture s'élève à 905 \$ plus taxes ;

13-12-13

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité autorise la dépense pour la production 300 tablettes de 50 feuilles lignées aux couleurs de la Municipalité au montant de 905 \$ plus taxes.

ADOPTÉ

21. Approbation des comptes

FOURNISSEURS	SOLDE
AGRO ENVIROLAB	227,65 \$
LES ALARMES CLÉMENT PELLETIER	113,83 \$
AQLPA	100,00 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	993,21 \$
CARQUEST LA POCATIÈRE	367,30 \$
CENTRE DU PARE-BRISE M.L. INC.	980,00 \$
CHAUFFAGE RIVIÈRE-DU-LOUP	970,20 \$
CLÔTURE LAURENTIENNE	6 800,00 \$
DE LAGE LANDEN	683,79 \$
ÉCO-L'EAU	6 138,14 \$
LES ENTREPRISES RÉMI CHAREST INC.	9 710,90 \$
FERME MARTINOISE	91,70 \$
LA FINE BOUCHE	290,89 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	20,00 \$
GARAGE RICHARD ET GUY CHAMBERLAND	851,72 \$
GARON, LÉVESQUE, GAGNON, ST-PIERRE, NOTAIRES	1 158,80 \$
GROUPE DYNACO	2 640,46 \$
FORMULES D'AFFAIRES CCL	768,44 \$
INFORMATIQUE IDC INC.	34,49 \$
LES PUIITS ARTÉSIENS DESCHÊNES INC.	367,92 \$
LIBRAIRIE L'OPTION	27,24 \$
LVM-TECH	10 347,75 \$
M.R.C. DE KAMOURASKA	888,33 \$
ENTREPRISES CAMILLE OUELLET INC.	790,65 \$
PLOMBERIE STÉPHANE MARTIN	1 224,57 \$
COURRIER PUROLATOR LTÉE	25,59 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUES	51,12 \$
ROBERTO OUELLET EXCAVATION	849,66 \$
RÉAL HUOT INC.	349,44 \$
MOREAU AVOCATS INC.	574,88 \$
ROGER DUBÉ	384,01 \$
ROTO-STATIC	646,78 \$
RURALYS	7 384,84 \$
SERRURERIE ALAIN DUMAIS INC.	69,73 \$
SERVICES SANITAIRES ROY INC.	520,61 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	41 005,85 \$
TRANSPORT YANNICK MICHAUD	45,99 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	2 570,57 \$
WEBTÉLÉCOM.CA	229,95 \$
TOTAL:	101 297,00 \$

13-12-14

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le conseil.

ADOPTÉ

22. Correspondance

- Versement de la compensation dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables au montant de 5,973.31\$;
- Plainte sur les odeurs de fumier durant l'été ;
- État de dépôt au montant de 33,397.00 \$ provenant du PAERRL ;
- État de dépôt au montant de 4,124.00 \$ provenant de la compensation tenant lieu de taxes du MAMROT.

23. Demandes de don

13-12-15

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil accepte les demandes de don suivantes :

- 70 \$ pour le membership 2014 de Ruralys ;
- 30 \$ pour le club de Judo de La Pocatière ;
- 25 \$ pour l'escadron des cadets de l'air de La Pocatière «Escadron 761» ;
- 50 \$ pour le projet Impact de la Sureté du Québec.

ADOPTÉ

24. Varia

Il n'y a aucun point au varia.

25. Période de questions

Question : Pourquoi a t'on procédé à une deuxième analyse de sols sur le chemin du Sud-de-la-Rivière relativement au glissement de terrain ?

Réponse : La deuxième analyse était nécessaire pour la production des plans et devis du nouveau chemin de contournement.

Question : Qu'est-ce que le conseil a l'intention de faire concernant l'écran visuel sur le terrain de Bois GM Dufour ?

Réponse : Le conseil va utiliser toutes les ressources nécessaires pour obliger Bois Gm Dufour à installer l'écran visuel.

Question : Quels sont les intentions du conseil face à l'obligation des citoyens de rendre leur installation septique conforme ?

Réponse : Le conseil va diffuser l'information concernant le programme EcorénoV du gouvernement provincial.

Question : Qu'est-ce que le conseil a l'intention de faire concernant l'absence d'un salon mortuaire à Rivière-Ouelle ?

Réponse : Le conseil va examiner la question très sérieusement et veut impliquer la Fabrique dans le processus.

Question : Est-ce qu'il y a un règlement sur les chiens à Rivière-Ouelle ?

Réponse : Oui, mais c'est un vieux règlement et il n'est plus applicable aujourd'hui.

26. Prochaine réunion de travail

La date de la prochaine réunion de travail est **mardi, le 7 janvier 2014 à 19h00**

27. Prochaines séances publiques

La prochaine séance ordinaire est **mardi, le 14 janvier 2014 à 20h00**

Ensuite, il y aura une séance extraordinaire **mardi, le 21 janvier 2014 à 20h00** pour l'adoption du budget et du règlement de taxation 2014.

28. Levée de la séance

13-12-16

IL EST PROPOSÉ par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21 h 30.

ADOPTÉ

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, secrétaire-trésorier